

Date : 03 décembre 2021

Contribution écrite

Nom de votre organisation : Compagnie Nationale des Conseils en Propriété Industrielle

Typologie de votre organisation :

- Administration
- Association exerçant une mission de service public
- Organisation professionnelle
- Organisation syndicale
- Autorité indépendante
- Entreprise ou indépendant
- Parti politique ou think-tank
- Autre

La Compagnie nationale des conseils en propriété industrielle (CNCPI) est l'organisme constitué par la loi, et codifié dans le code de la propriété intellectuelle, représentant la profession libérale réglementée regroupant tous les conseils en propriété industrielle français avec pour cœur de métier la représentation et l'accompagnement des entreprises dans la protection, la défense et la valorisation de leurs droits de propriété intellectuelle (marques, brevets, dessins et modèles, logiciels, données personnelles, droit des nouvelles technologies...).

Contact : Jean-Christophe Rolland - president@cncpi.fr

Thématique : L'évolution des compétences en matière de propriété intellectuelle ces dernières années

Problématique / enjeu identifié :

Nous considérons que les litiges de propriété intellectuelle ne doivent pas être traités comme des « litiges économiques » si cela devait avoir pour conséquence de les voir trancher par des magistrats non-professionnels.

En effet, la propriété intellectuelle recouvre avant tout des droits de propriété relevant, selon la jurisprudence constante du Conseil Constitutionnel, de la propriété privée, constitutionnellement protégée. Le fait que ces droits aient une valeur économique, comme tout autre bien, ou qu'ils soient utiles à la vie des affaires, n'en change pas pour autant la nature. Le juge judiciaire est, traditionnellement, le gardien des droits de propriété et nous souhaitons qu'il en demeure ainsi pour les droits de propriété intellectuelle.

Par ailleurs, les entreprises ne sont pas les seules titulaires de droits de propriété intellectuelle, qui bénéficient à de nombreuses personnes physiques, à commencer par les auteurs et les inventeurs et des conflits en matière de propriété intellectuelle peuvent ainsi

Idées /propositions d'amélioration pour répondre à la problématique /à cet enjeu :

Ainsi, au lieu de transférer à un hypothétique tribunal des affaires économiques, composé en tout ou partie de magistrats non professionnels, le contentieux de la propriété intellectuelle, la CNCPI est d'avis qu'il conviendrait d'envisager de faire de la fonction de juge en propriété intellectuelle une fonction statutairement spécialisée, afin de permettre à ceux des magistrats qui souhaiteraient consacrer un temps plus long à cette matière de pouvoir le faire sans que des contraintes statutaires ne les contraignent à une mobilité trop fréquente.

Il est d'ailleurs à noter que nos voisins allemands ne manquent pas de mettre en avant la spécialisation de leurs juges de propriété intellectuelle comme argument en faveur de l'attractivité de leurs juridictions qui, selon les chiffres, regroupent actuellement une très forte majorité du contentieux dans ce domaine. Ils utilisent en outre cet argument pour vanter les mérites comparatifs de leurs magistrats dans le cadre de la sélection des futurs juges de la juridiction unifiée des brevets (JUB).

voir le jour entre des personnes physiques et des entreprises. La propriété intellectuelle constitue un ensemble cohérent. Démembrer la compétence pour en connaître aboutirait à une complexification du contentieux, et un risque de solutions incohérentes, au préjudice des justiciables.

La propriété intellectuelle est également une matière complexe, mêlant procédure civile, droit international privé, droit européen... dans laquelle une parfaite maîtrise des normes juridiques qui la gouverne est essentielle à une justice de qualité. Si le tribunal de commerce dispose d'une excellente connaissance du monde économique ou des difficultés des entreprises, cela ne lui donne pour autant aucune compétence particulière sur des textes relatifs à la propriété intellectuelle.

C'est la raison pour laquelle la compétence limitée dont pouvait disposer le tribunal de commerce en matière de propriété intellectuelle par le passé lui a été retirée par la loi n° 2007-1544 et son décret d'application, qui ont attribué compétence exclusive à l'ordre judiciaire et, au sein de cet ordre, à quelques juridictions seulement, pour connaître de toutes les actions et demandes en matière de propriété intellectuelle, y compris en présence de questions connexes de concurrence déloyale. Cette concentration au profit de certaines juridictions judiciaires a été vue comme seule à même d'assurer la qualité des décisions rendues.

Rien ne justifie que ce mouvement de concentration devant quelques juridictions judiciaires, approuvé par l'ensemble des milieux intéressés, soit aujourd'hui remis en cause.

Bien au contraire, y porter atteinte serait de nature à affaiblir la position des juridictions françaises à l'international. Il convient en effet de souligner que les questions de propriété intellectuelle donnent fréquemment lieu à des litiges internationaux dans lesquels les parties disposent d'une certaine latitude dans le choix de la juridiction nationale à saisir. Pour procéder à ce choix, elles se fondent notamment sur la compétence technique des juridictions, celles où les magistrats disposent des meilleures connaissances du droit de la propriété intellectuelle étant souvent privilégiées car estimées mieux à même de rendre des décisions prévisibles et de qualité. En ce sens, la concentration du contentieux de propriété intellectuelle devant quelques juridictions judiciaires participe donc également

La CNCPI est donc d'avis que le mouvement engagé il y a plusieurs années, vers une spécialisation en propriété intellectuelle de certaines juridictions judiciaires, se poursuit par une spécialisation du juge judiciaire. De même :

- une formation initiale des juges intéressés à rentrer dans cette spécialisation pourrait être assurée, par exemple au sein de l'ENM,
- pour les dossiers relatifs aux brevets d'invention, dans lesquels les aspects techniques sont essentiels, il conviendrait d'adjoindre aux magistrats professionnels, un magistrat ou assesseur ayant une formation technique, par exemple issu des conseils en propriété industrielle et/ou mandataire européen en brevet (de nationalité française).

au rayonnement international des juridictions françaises, en les rendant mieux à même de rivaliser avec leurs homologues européennes.

Dans les États européens les plus importants en matière de propriété intellectuelle, les tribunaux qui tranchent les litiges intéressant cette matière sont composés de magistrats professionnels, ayant pour beaucoup, consacré une partie significative de leur carrière à cette matière. Conférer le contentieux de la propriété intellectuelle à des juges « économiques » irait à l'encontre de l'ambition affichée par le Gouvernement de faire de la France une place du droit en Europe.